

Règlement d'adhésion et de cotisation

Coopérative d'habitation et de construction YAKA

Version 1.1 - Janvier 2018

L'adhésion des nouveaux membres est règlementée par les articles 5 et 6 des statuts de la coopérative YAKA.

1. Demande d'adhésion

Les demandes d'adhésion se font par courrier électronique ou par courrier postal :

- info@yakacooperative.ch
- Coopérative YAKA c/o Angélique Duruz, Boulevard Saint-Georges, 8 CH-1205 Genève

Le/La demandeur/euse reçoit alors un courrier ou email en retour contenant ce règlement ainsi que les statuts et la Charte éthique.

2. Délai

L'adhésion peut intervenir en tout temps, sur demande écrite adressée au conseil d'administration qui statue souverainement selon les critères fixés dans le règlement de fonctionnement. Sa décision n'est pas motivée. Le candidat refusé a le droit de faire appel auprès de l'assemblée générale (Art. 23 des statuts).

3. Adhésion

La cotisation annuelle et le droit d'entrée sont régis par l'article 6 des statuts. L'adhérent-e doit s'acquitter de sa cotisation annuelle (CHF 100.-) et acheter une première part sociale (CHF 100.-). Lorsque le versement est effectué, l'adhérent devient membre de la coopérative. Tant que le versement n'est pas effectué, l'adhérent n'est pas membre de la coopérative.

La cotisation annuelle est fixée à CHF 100.- par foyer membre. Elle est obligatoire.

La cotisation annuelle est utilisée pour le fonctionnement administratif et général de la coopérative et n'est jamais remboursé au membre, même en cas de départ.

4. Ancienneté des membres

L'ancienneté des membres dans la coopérative est définie par la date à laquelle son processus d'adhésion a été finalisé. En l'occurrence, la date à laquelle est parvenu le versement de la cotisation annuelle et de la première part sociale sur le compte de YAKA. L'ancienneté est donc définie au jour près, par la date de l'achat de la première part sociale.

5. Assemblée générale ordinaire - AGO

Les nouveaux membres sont tenu-e-s d'assister à l'Assemblée générale ordinaire. À cette occasion, ils/elles signent symboliquement les Statuts et la Charte éthique de la coopérative. Les nouveaux membres participent d'office en tant que candidat-e pour le tirage au sort du Conseil d'administration.

6. Participation

La coopérative YAKA est une coopérative participative qui s'efforce d'atteindre son but (fournir à ses membres, par une action commune de ceux-ci, des logements à des conditions favorables, se fondant sur les principes de l'utilité publique (Art. 55 OLCAP), dans le respect de l'éthique et des principes figurant dans sa Charte éthique) grâce à la participation active de ses membres à l'élaboration des logements et à la vie de l'habitation (art 2 statuts YAKA).

Chaque membre doit avoir lu, accepté et signé les statuts et la Charte éthique lors de sa participation à sa première AGO.

Il/elle participe alors au tirage au sort. Selon l'article 27, « le tirage au sort peut être refusé par le ou la concerné-e sous présentation d'un juste motif qui devra être accepté par l'assemblée générale ».

Il est considéré que :

- Le fait de pouvoir refuser l'attribution du rôle tiré au sort pour de justes motifs permet la responsabilisation d'une personne souhaitant assumer le rôle pour le bien commun des membres et de YAKA.
- De plus, le CA peut, conformément à l'article 28 alinéa l) mettre sur pied des groupes de travail distincts sur la base d'un mandat précis qui peut assurer la pérennité des relations extérieures et l'élaboration d'un travail de projet en parallèle au CA.
- Permettre aux nouveaux membres de s'insérer dans la vie active de la coopérative est d'une grande importance. Cela passe aussi par la confiance commune portée sur les statuts et la bienveillance de tous les membres à l'égard du fonctionnement de la coopérative et ceux qui ont des responsabilités officielles.

Par ailleurs, selon l'article 29 des statuts, « le conseil d'administration est un organe ouvert. Tous les membres peuvent prendre part aux réunions ». Pour garantir l'organisation et le bon fonctionnement des réunions CA, les membres désirant y participer s'annoncent par écrit (email) une semaine avant la date. Si le/la nouveau/nouvelle membre a adhéré à YAKA après l'AGO de l'année en cours, il/elle sera convié-e à retourner les Statuts et la Charte signée par courrier postal ou en participant à une séance du CA.

7. Lex Koller : Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger

La Lex Koller limite l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger et ceci concerne également l'achat de parts sociales dans une société coopérative d'habitation.

Pour acquérir une part sociale et devenir membre de la coopérative, il faut respecter l'une des trois conditions suivantes:

- être de nationalité suisse,
- être ressortissant d'un état européen (CE ou AELE) et avoir son domicile légal et effectif en Suisse (permis B ou C),
- avoir un permis C pour tout autre étranger.

Si aucune de ces conditions n'est respectée, la coopérative doit refuser la demande d'adhésion.